



motivation
enrichie

GUIDE DE RÉDACTION



COUR DE CASSATION

Le premier président

Paris, le 26 septembre 2022

Madame la doyenne, *Chère Agnès*

La question de la motivation dite enrichie des arrêts constitue un enjeu majeur pour la Cour de cassation. Les premiers travaux de réflexion et d'expérimentation, démarré à la fin de l'année 2014, ont donné lieu à des recommandations contenues dans le rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation créée par Monsieur le premier président Bertrand Louvel, rapport qui a été déposé en avril 2017 par Monsieur le président Jean-Paul Jean.

La Commission de mise en œuvre de cette réforme présidée par Monsieur le président Bruno Pireyre a déposé, en décembre 2018, une note relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée, laquelle a initié une deuxième phase d'application de préconisations générales sur la nouvelle rédaction des arrêts à compter d'octobre 2019.

Fin 2021, Madame la première présidente Chantal Arens, dans le cadre du groupe de travail Commission 2022 et le prolongement du rapport de la Commission 2030, a invité un sous-groupe à présenter un bilan et des propositions portant sur le recours à la motivation enrichie. En effet, le rapport de la Commission Cour de cassation 2030 recommande « d'utiliser plus souvent la motivation enrichie, en y intégrant non seulement la dimension juridique de l'arrêt mais également des explications destinées à faciliter sa compréhension par le plus grand nombre ».

Le sous-groupe a remis en juin 2022 un rapport constituant une troisième étape comportant un travail rétrospectif et prospectif sur la motivation enrichie recommandé par la Commission 2030. Après avoir dressé un état des lieux détaillé, tant du contenu que de la structuration de la motivation enrichie dans les arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour depuis 2011, le groupe de travail souligne la nécessité de dégager des cadres théoriques et méthodologiques complémentaires afin de pérenniser et de développer davantage cette forme de motivation.

Le rapport propose ainsi de définir positivement la motivation enrichie comme « une motivation qui mentionne des éléments traditionnellement passés sous silence et qui les articule de manière à ce qu'ils constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision », ce qui permet négativement de la distinguer d'une motivation développée.

S'agissant du périmètre de la motivation enrichie, le rapport propose une classification des huit cas de motivation enrichie identifiés, ainsi qu'une distinction entre ceux appartenant à un « noyau dur » pour lesquels la motivation enrichie serait obligatoire et d'autres cas où elle ne serait que facultative.

Madame Agnès Martinel
Doyenne de la deuxième chambre civile



.../

5 quai de l'Horloge - TSA 79201 - 75055 Paris Cedex 01

S'agissant de son contenu, il analyse les différents éléments susceptibles d'être intégrés dans la motivation enrichie, leur articulation variant selon le type d'arrêt concerné. Il constate qu'un seul schéma argumentatif récurrent a pu, en l'état, être mis en évidence, celui du revirement de jurisprudence.

Le sous-groupe préconise la définition d'un cadre méthodologique du recours à la motivation enrichie, ainsi qu'une mise en commun des bonnes pratiques instituées en la matière au sein des chambres. Il souligne l'importance, afin de faciliter le travail des chambres, de prévoir des outils d'aide à la rédaction et notamment d'un « guide de rédaction en motivation enrichie ». Enfin, le groupe préconise de définir une ou des modalités permettant d'identifier rapidement à l'occasion d'une recherche les arrêts ayant bénéficié d'une motivation enrichie.

Au vue de ces conclusions d'étape, il convient, dans la continuité des travaux engagés :

- En priorité, de rédiger un guide de rédaction en motivation enrichie à l'usage des chambres de la Cour, intégrant le cas échéant des trames argumentatives, et réfléchir à l'opportunité de son intégration dans une partie du guide méthodologique de la rédaction des arrêts ;
- De réfléchir aux modalités d'identification des arrêts ayant bénéficié d'une motivation enrichie ;
- D'assurer un suivi du recours à la motivation enrichie dans les chambres, en concertation avec elles ;
- De poursuivre la réflexion sur le contenu de la motivation enrichie et en particulier, dans le prolongement des propositions de la Commission Cour de cassation 2030, sur l'introduction éventuelle de « l'opinion séparée intégrée ». La réflexion pourrait porter également sur les motifs pour lesquels tel ou tel argument a été écarté, notamment en réponse à l'avis émis par l'avocat général ou à l'argumentation développée par les parties.

Pour conduire cette nouvelle mission, je vous serais obligé de bien vouloir poursuivre les travaux du groupe de réflexion, qui demeurera, dans la mesure du possible, composé des membres qui y ont déjà pris part, chaque chambre étant représentée et le parquet général étant associé. Le SDER et le service des procédures de la première présidence seront également associés aux travaux de ce groupe.

Il serait souhaitable qu'une première version du guide méthodologique de la rédaction en motivation enrichie puisse être présentée lors de l'assemblée générale du mois de décembre 2022.

Je vous prie de croire, Madame la doyenne, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à toi P. L.

Christophe Soulard

Le groupe travail, présidé par Agnès Martinel, doyenne de la deuxième chambre civile, nommée présidente de la deuxième chambre civile le 1^{er} septembre 2023, était composé des personnes suivantes :

- Madame Christine Guéguen, première avocate générale de la chambre commerciale,
- Madame Sophie Darbois, doyenne de la chambre commerciale,
- Madame Catherine Sommé, conseillère de la chambre sociale,
- Monsieur Eloi Buat-Ménard, conseiller référendaire à la première chambre civile,
- Monsieur Laurent Jacques, conseiller référendaire à la troisième chambre civile (jusqu'au 31 décembre 2022),
- Madame Anne-Claire Vernimmen, conseillère référendaire à la troisième chambre civile (à partir de mars 2023),
- Monsieur Philippe Mallard, conseiller référendaire à la chambre criminelle,
- Madame Caroline Azar, conseillère référendaire, chargée de mission du premier président,
- Madame Maud Fouquet, conseillère référendaire, chargée de mission du premier président,

Avec l'assistance de Madame Laure-Anne Pouget, greffière au service des procédures.

TABLE DES MATIERES

I.	LA DEFINITION DE LA MOTIVATION ENRICHEE	8
II.	LES HYPOTHESES DE RECOURS A LA MOTIVATION ENRICHEE	10
	A. LES HYPOTHESES DANS LESQUELLES LA MOTIVATION ENRICHEE EST PRECONISEE	11
	B. LES AUTRES HYPOTHESES.....	11
III.	LA DECISION DE RECOURIR A LA MOTIVATION ENRICHEE.....	11
IV.	LES ELEMENTS DE LA MOTIVATION ENRICHEE	12
	A.LA QUESTION DE DROIT	12
	B. LES SOURCES	13
	1. Les textes	13
	2. La jurisprudence	14
	a. <i>Recommandations propres à chaque type de décisions citées</i>	15
	b. <i>Recommandations communes aux décisions citées</i>	24
	C. LA DOCTRINE.....	26
	D. LES METHODES D'INTERPRETATIONS	26
	E. LA DISCUSSION DE SOLUTIONS ALTERNATIVES.....	29
	F. L'AVIS DE L'AVOCAT GENERAL	31
V.	LA STRUCTURE DE LA MOTIVATION ENRICHEE.....	32
	A. LES PRINCIPES DE REDACTION.....	32
	1. Les mots de liaison	33
	2. Le style de rédaction.....	34
	B. LES CADRES DE REDACTION (TRAMES)	34
	1. Les hypothèses où le recours à la motivation enrichie est préconisé	34
	a. <i>Le revirement de jurisprudence</i>	34
	<i>Proposition de trame</i>	35
	b. <i>Le contrôle de proportionnalité</i>	38
	c. <i>Le renvoi préjudiciel à la CJUE</i>	39
	2. La demande d'avis consultatif à la Cour EDH	39
	3. Les autres hypothèses	40
	a. <i>L'arrêt tranchant une question de principe ou retenant une solution qui présente un intérêt pour le développement du droit ou pour l'unité de la jurisprudence</i>	40

<i>b. La réponse de la Cour à une demande d'avis prévue à l'article L. 441-1 du COJ, ou à une demande d'avis d'une autre chambre en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile</i>	<i>46</i>
<i>c. L'arrêt rendu dans le cadre d'une affaire susceptible d'avoir un retentissement social et/ou médiatique important</i>	<i>52</i>
<i>d. Les autres questions préjudicielles : renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; renvoi préjudiciel au Conseil d'Etat</i>	<i>52</i>
<i>e. Le renvoi au tribunal des conflits.....</i>	<i>52</i>

Les arrêts de la Cour de cassation constituent l'aboutissement du travail juridictionnel accompli dans chaque formation de jugement. Pendant des siècles, ces arrêts se sont caractérisés par un style court et concis, fondé sur le syllogisme, et par le recours à la phrase unique.

Depuis quelques années, la question de l'évolution de cette rédaction est un enjeu majeur pour la Cour de cassation. Cette évolution **vers un enrichissement de la motivation** apparaît désormais comme une nécessité démocratique au regard des attentes de la société française mais également comme l'instrument indispensable d'un dialogue des juges dans un contexte de mondialisation du droit.

L'obligation de motivation est consacrée tant par le Conseil constitutionnel que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne. Elle s'inscrit pleinement dans le contrôle de la hiérarchie des normes qui s'impose aujourd'hui aux juges du fond mais également au juge de cassation.

C'est en 2014 qu'a été abordée pour la première fois la question de l'enrichissement de la motivation des arrêts de la Cour de cassation. Les premiers travaux de réflexion et d'expérimentation ont donné lieu à des recommandations dans le rapport de la commission sur la réforme de la Cour de cassation créée par M. le premier président Bertrand Louvel, rapport déposé par M. le président Jean-Paul Jean en avril 2017.

En 2018, une **note de la commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation, présidée par M. le président Bruno Pireyre**, a fait la synthèse des éléments de réflexion sur ce sujet et a émis un certain nombre de préconisations.

Dans le cadre du groupe de travail « commission 2022 », prolongeant les travaux de la commission Cour de cassation 2030, Mme la première présidente Chantal Arens a invité un sous-groupe à engager une réflexion sur la motivation des arrêts, en particulier sur la motivation enrichie, au regard des premiers travaux menés par la chambre criminelle de la Cour.

Ces travaux ont abouti à **un rapport d'étape posant les premiers principes d'une « motivation enrichie »**. Ce groupe a défini la notion et le périmètre de la « motivation enrichie ». Il a engagé des réflexions sur les outils de rédaction et le cadre méthodologique.

Ces réflexions se sont poursuivies **sur le fondement de la lettre de mission du 26 septembre 2022** de M. le premier président Christophe Soulard.

M. le premier président Christophe Soulard **a ainsi invité le groupe de travail à élaborer le présent guide.**

I. LA DEFINITION DE LA MOTIVATION ENRICHIE

Observation préalable : la motivation enrichie s'inscrit dans le cadre de la méthode de rédaction de l'arrêt de la Cour de cassation. S'il est motivé différemment, il conserve néanmoins la même structure en trois parties : faits et procédure, examen des moyens (distinguant l'énoncé du moyen et la réponse de la Cour de cassation) et dispositif. La technique de cassation est la même. Le syllogisme demeure la structure du raisonnement juridique.

+ liens vers les [guides de rédaction civil](#) et [pénal](#).

1. La motivation enrichie se définit comme « *une motivation qui mentionne des éléments traditionnellement passés sous silence et qui les articule de manière à ce qu'ils constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision* ».

Elle se distingue de la motivation développée, qui, à la différence de la motivation dite « classique », mentionne un élément traditionnellement passé sous silence, mais sans en faire un maillon du raisonnement, telle que la simple citation d'un précédent.

Exemple de motivation développée : [Soc. 4 mars 2020, pourvoi n° 19-13.316](#), publié au Rapport, § 8 et 9 ; [1^{re} Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 19-12.348](#), § 6

2. La réponse à un moyen, rédigée selon une motivation enrichie, comporte toujours une majeure, une mineure et un conclusif. Cette rédaction implique généralement **une extension de la partie consacrée à la majeure** ayant pour objet d'explicitier le cheminement logique qui conduit à l'affirmation d'une règle ou d'un principe.

Exemple : [3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305](#), publié au Bulletin

3. Les différents maillons de la démonstration sont articulés grâce à des formules de coordination et de liaison logiques (lien avec les § 57 à 63).
4. La rédaction nécessite une structuration claire de la majeure dès lors que le raisonnement va s'articuler en plusieurs paragraphes. Il convient de faire apparaître bien distinctement l'énoncé du principe qui découle du raisonnement suivi.
5. Parmi les maillons essentiels permettant d'aboutir à la solution retenue, la motivation enrichie peut également intégrer explicitement des éléments qui ont conduit la formation de jugement à écarter une solution alternative. Dans ce dernier cas, le raisonnement prend la forme d'un balancement faisant apparaître pourquoi la solution retenue a été adoptée et pour quelles raisons la solution alternative n'a pas été retenue.

Exemples de solutions alternatives écartées :

[Crim., 12 juillet 2022, pourvoi n° 21-83.710](#), publié au Bulletin, § 19

« 19. L'interprétation qui exclurait du champ d'application de la conservation rapide les données conservées aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale priverait d'effet utile sa finalité, qui est de permettre aux autorités nationales, en matière de lutte contre la criminalité grave, d'accéder à des données qui n'ont pas été conservées dans ce but. »

[Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° 19-84.754](#), publié au Bulletin, § 15

« 15. Il pouvait être envisagé que, prises dans leur ensemble, les dispositions relatives au prononcé et à la mise à exécution des peines d'emprisonnement, issues de la loi nouvelle, soient considérées comme fixant des modalités de poursuites et des règles de procédure.

16. Tel n'est pas le cas d'un texte qui supprime la possibilité d'aménager une peine d'emprisonnement, dès lors qu'il est pris isolément. »

6. Dans certaines affaires intéressant l'ensemble des citoyens (ou qui peuvent avoir une forte incidence sociale ou médiatique), la motivation enrichie pourrait inclure une explication d'ordre pédagogique, *« qui conduit le lecteur non juriste à travers les méandres du droit et de son interprétation afin d'éviter les incompréhensions »* (Rapport de la commission Cour de cassation 2030, proposition n°33, p. 44 [Travaux de réforme Cour de cassation](#)).

Exemple d'une motivation pédagogique : [Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468](#), publié au Bulletin et au Rapport et [Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-80.057](#), publié au Bulletin et au Rapport

7. Elle peut également préciser les conséquences de la solution retenue sur la pratique des juridictions du fond. Il s'agit, dans certains cas, de rendre des arrêts qui apportent « une solution globale » à un contentieux, en ce qu'ils prévoient une réponse juridique qui parfois excède le strict cadre des moyens, et proposent une méthodologie à suivre ou une boîte à outils pour les juridictions du fond dans un souci de sécurité juridique.

Exemples d'arrêts énonçant une méthodologie à suivre :

[Ass. Plén., 14 avril 2023, pourvoi n° 21-13.516](#), publié au Bulletin, § 8 et 9

« 8. En application du principe rappelé au paragraphe 5, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens.

9. En revanche, lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 470-1 du code de procédure pénale, elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil. L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. »

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-83.507](#), § 27 à 30

8. *« 27. Il se déduit de l'articulation de ces textes que, lorsque la date des faits poursuivis est antérieure au 24 mars 2020, si la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans, durée qui doit être déterminée en faisant application de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, l'aménagement de la peine est le principe, sauf en cas de récidive.*

28. La juridiction de jugement ne peut écarter l'aménagement que si elle constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou si elle relève une impossibilité matérielle de le faire.

29. Dans ce cas, elle doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.

30. Elle doit en outre, si elle ne décerne aucun mandat de dépôt ou d'arrêt en application des articles 397-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale, délivrer un mandat de dépôt à effet différé. »

9. Elle peut aussi préciser la portée de la solution retenue par la Cour de cassation dans un domaine du droit spécifique à destination des spécialistes de la matière.

Exemples d'arrêts précisant la portée d'une solution :

[Com., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-10.744](#), publié au Bulletin ;

[2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 20-20.065](#), publié au Bulletin, § 10

« 9. Il en résulte que la déclaration de pourvoi, même entachée d'un vice de forme, interrompt les délais de prescription comme de forclusion et que l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

10. L'irrégularité peut être régularisée pendant toute la durée de l'instance de cassation par le dépôt d'une déclaration de pourvoi rectificative ou d'un mémoire du demandeur contenant l'indication de son domicile personnel, et, le cas échéant, par une nouvelle déclaration de pourvoi formée, dans le délai de l'article 612 du code de procédure civile, à compter du prononcé de l'arrêt déclarant le pourvoi irrecevable. »

10. Enfin, la motivation peut ne concerner que certains moyens auxquels répond un arrêt.

II. LES HYPOTHESES DE RECOURS A LA MOTIVATION ENRICHIE

Dans certaines hypothèses, il convient de se poser la question du recours à la motivation enrichie, qui explicite tous les maillons du raisonnement (A). Il est d'autres hypothèses où elle peut s'avérer opportune (B).

A. LES HYPOTHESES DANS LESQUELLES LA MOTIVATION ENRICHIE EST PRECONISEE

11. 1) L'arrêt effectuant un revirement de jurisprudence ;
- 2) L'arrêt répondant à un moyen tiré de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental, en particulier lorsqu'il est recouru à un « contrôle de proportionnalité » (opéré dans le cadre d'un contrôle de conventionalité), dont les principes définis par la Cour européenne des droits de l'homme sont rappelés au [Mémento du contrôle de conventionalité](#) ;
- 3) L'arrêt prononçant un renvoi à titre préjudiciel à la CJUE ou disant n'y avoir lieu à le faire en l'absence de doute raisonnable dont le cadre de rédaction, préconisé par la CJUE est rappelé par le [guide pour la rédaction d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne](#) ;
- 4) La demande d'avis consultatif à la Cour EDH en application du protocole additionnel n° 16 à la Convention dont les lignes directrices figurent dans le document édité par la Cour européenne des droits de l'homme sur la mise en œuvre de la procédure d'avis disponible au lien suivant : https://echr.coe.int/Documents/Guidelines_P16_FRA.pdf.

B. LES AUTRES HYPOTHESES

12. 1) L'arrêt tranchant une question de principe ou retenant une solution qui présente un intérêt pour le développement du droit ou pour l'unité de la jurisprudence ; l'arrêt réaffirmant un principe précédemment énoncé par un arrêt ancien ;
- 2) La réponse de la Cour de cassation à une demande d'avis prévue à l'article L. 441-1 du COJ, ou à une demande d'avis d'une autre chambre en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile ;
- 3) L'arrêt rendu dans le cadre d'une affaire susceptible d'avoir un retentissement social et/ou médiatique important ;
- 4) Les autres questions préjudicielles : renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; renvoi préjudiciel au Conseil d'Etat ;
- 5) Le renvoi au tribunal des conflits.

III. LA DECISION DE RECOURIR A LA MOTIVATION ENRICHIE

13. Après s'être posé la question du recours à la motivation enrichie, chaque chambre décide des cas dans lesquels elle souhaite y recourir. L'adoption par la chambre d'une motivation enrichie peut être décidée à tous les stades du travail juridictionnel :

- Par le rapporteur au cours de ses travaux préparatoires ;
- Au cours de la séance d’instruction dans le cadre du circuit approfondi ;
- Lors de la conférence ;
- A l’audience. Le cas échéant, un comité de rédaction peut alors être constitué.

IV. LES ELEMENTS DE LA MOTIVATION ENRICHIE

14. Constituent des éléments de la motivation enrichie :

- La question de droit
- Les sources du droit
- La doctrine
- La méthode d’interprétation suivie
- La discussion de solutions alternatives
- L’avis de l’avocat général.

A. LA QUESTION DE DROIT

15. Bien que le demandeur au pourvoi soit tenu de présenter ses moyens sous la forme de cas d’ouverture à cassation, il peut être intéressant d’énoncer la question posée et/ou la question sous-jacente ou préalable. Cette énonciation permet de présenter les termes du débat juridique soumis à la Cour de cassation.

Par exemple :

« *Le moyen (ou le pourvoi) pose la question de savoir...* » Ou « *La question se pose de savoir si...* »

[Ass. plén., 14 avril 2023, pourvoi n° 21-13.516](#), publié au Bulletin, § 7 ; [Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 21-80.642](#), publié au Bulletin, § 17 ; [Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367](#), publié au Bulletin, § 62 ; [1re Civ., 16 juin 2021, pourvoi n° 20-12.154](#), publié au Bulletin, § 13 et 17 ; [Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.368](#), § 17 ; [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 11 mai 2023, n° 23-70.002](#), publié au Bulletin, § 12.

« *Pour répondre à cette question, il importe de déterminer au préalable...* »

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 18-86.955](#), publié au Rapport, § 13 et 14 ; [Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° 19-84.754](#), § 6, 8, 14 et 22

B. LES SOURCES

16. Les sources pouvant être citées par la Cour de cassation dans un arrêt en motivation enrichie sont les **textes** (1) et la **jurisprudence** (2).

1. LES TEXTES

17. Outre la citation du texte, en tout ou partie, qui obéit aux règles énoncées aux guides de rédaction des arrêts [en matière civile](#) et [pénale](#), l'arrêt rédigé selon la motivation enrichie peut présenter sa genèse, son évolution, son articulation avec d'autres textes ou même son abrogation.

Par exemple :

[Crim., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-81.929](#), § 16 et 20

« Il y a lieu d'indiquer que l'article ... a été modifié à plusieurs reprises.... Dans sa version actuellement en vigueur, issue de la loi n°... le texte prévoit... » Ou « Il y a lieu de préciser que, postérieurement à la procédure en cause, l'article ... a été modifié par la loi n° ... qui a ... »

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 17-82.553](#), § 32

« Il convient de rappeler que ... a été créé par la loi n°..., à l'article..., recodifié depuis lors, qui prévoyait que ..., formulation reprise dans toutes les versions successives de ce texte, puis à l'article... »

[Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-14.307](#), § 15 et 16

« Le législateur est intervenu dans un premier temps par la loi.... Le législateur a ensuite, aux termes de l'article... »

[Soc., 8 septembre 2021, pourvoi n° 19-20.538](#), publié au Bulletin, § 40

« L'article disposait que.... Cette disposition a été abrogée à compter du ... »

18. Par ailleurs, il peut être utile de mettre en évidence le silence d'une disposition légale ou réglementaire sur un point, ce qui permet de délimiter le domaine du texte concerné :

Par exemple :

[Crim., 26 janvier 2021, pourvoi n° 20-86.216](#), § 61

« En droit pénal français, le fait de [...] n'est pas spécifiquement incriminé. »

[Ass. plén., 10 juillet 2020, pourvoi n° 18-18.542, 18-21.814](#), publié au Rapport, § 18

« *Les [textes concernés] ne comportent aucune disposition interdisant expressément...* »

[1re Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.438](#), § 9

« *Si l'article du règlement prévoit que [...], il ne précise pas si [...].* »

[1re Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-50.042, publié au Bulletin](#), § 23

« *En l'occurrence, il doit être relevé, en premier lieu, que l'utilisation de la procédure [...] s'inscrit dans un contexte de carence du pouvoir réglementaire.* »

2. LA JURISPRUDENCE

19. La jurisprudence est constituée par les décisions de la Cour de cassation et d'autres juridictions suprêmes :
- Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne¹ ;
 - Les décisions du Conseil constitutionnel ;
 - Les décisions du Conseil d'Etat ;
 - Les décisions du Tribunal des conflits ;
 - Les décisions des juridictions suprêmes étrangères (voir par exemple [Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-80.057](#), publié au Bulletin et au Rapport et [Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468](#), publié au Bulletin et au Rapport).
20. A titre exceptionnel, peuvent également être citées :
- Des décisions de juridictions du fond ;
 - Des décisions d'autorités indépendantes dans certains contentieux spécifiques. Il convient cependant d'être vigilant lorsque ces décisions sont susceptibles de recours. Il sera alors toujours préférable de citer la jurisprudence de la juridiction devant laquelle s'exerce le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative indépendante.

Par exemple

¹ Ou le Tribunal de l'Union européenne ou encore la chambre de recours juridique de l'office européen des brevets ([Com., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-10.875](#), publié au Bulletin)

[Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-17.191, Bull. 2009, V, n° 276](#)

« Vu l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 et les articles 1 et 3 de la délibération, portant autorisation unique de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, n° 2005-305 du 8 décembre 2005 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

(...) cependant, que l'autorisation unique susvisée, en son article 1er relatif à la finalité des traitements dispose que : (...) »"

21. La citation de décisions pertinentes paraît devoir s'imposer lorsqu'il s'agit d'articuler la décision à intervenir :
 - Avec celles d'autres juridictions suprêmes (CJUE ; Tribunal des conflits notamment) ;
 - Avec la jurisprudence de la Cour de cassation (par exemple à l'occasion d'un revirement).
22. En dehors des cas où la décision d'une autre juridiction impose la solution à retenir, il faut veiller à ce que la citation de la décision, dans une motivation enrichie, soit utilisée non comme fondant en elle-même la solution retenue mais intervienne seulement comme un maillon du raisonnement aboutissant à la solution.

a. Recommandations propres à chaque type de décisions citées

La jurisprudence de la Cour de cassation

23. La citation d'un arrêt de la Cour de cassation peut être utilisée comme le point de départ du raisonnement. Elle permet par exemple d'énoncer la jurisprudence traditionnelle de la Cour avant d'exposer les raisons d'un revirement.

Par exemple :

[Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673](#), publié au Bulletin, § 7

« 7. La Cour de cassation juge depuis 2009 que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (Crim., 19 mai 2009, pourvois n° 08-86.050 et 08-86.485, Bull. crim. 2009, n° 97 ; 2e Civ., 11 juin 2009, pourvois n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155 ; pourvoi n° 07-21.768, Bull. 2009, II, n° 153 ; pourvoi n° 08-16.089, Bull. 2009, II, n° 154). »

[1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-26.152](#), publié au Bulletin, § 7

« 7. La Cour de cassation avait jugé que, lorsqu'un fait de nature à entraîner un danger pour l'enfant s'était révélé ou était survenu postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales ayant fixé la résidence habituelle de celui-ci chez l'un des parents et organisé le droit de visite et d'hébergement de l'autre, le juge des enfants, compétent pour tout ce qui concernait l'assistance éducative, pouvait, à ce titre, modifier les modalités d'exercice de ce droit, alors même qu'aucune mesure de placement n'était ordonnée (1^{re} Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 91-05.083, Bull. 1994, I, n° 32 et 1^{re} Civ., 10 juillet 1996, pourvoi n° 95-05.027, Bull. 1996, I, n° 313). »

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.980](#), publié au Rapport, § 9

« 9. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la décision du juge de l'impôt n'a pas autorité de chose jugée à l'égard du juge pénal, de sorte que l'existence d'une décision du juge fiscal déchargeant le contribuable de toute imposition ne dispense pas le juge répressif de rechercher si ce prévenu s'est soustrait ou a tenté de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt (en dernier lieu, Crim., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-84.092). Il en résulte que le juge pénal n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive du juge de l'impôt (Crim., 11 janvier 2006, pourvoi n° 05-82.674, Bull. crim. 2006, n° 16). »

[3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305](#), publié au Bulletin, § 14

« 14. Par un arrêt rendu le 16 janvier 2020 (3^e Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.915, publié), la troisième chambre civile a jugé, d'une part, que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relevait des dispositions de l'article 2224 de code civil et se prescrivait par cinq ans à compter du jour où le premier avait connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, d'autre part, que tel était le cas d'une assignation en référé-expertise délivrée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, laquelle mettait en cause la responsabilité de ce dernier. »

24. Elle peut constituer également l'un des points d'appui du raisonnement.

Par exemple :

- Citation d'un arrêt d'une autre chambre ou d'une formation solennelle de la Cour :

[1^{re} Civ., 19 mai 2021, pourvoi n° 19-25.749](#), § 9

« 9. La Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a retenu que les personnes non médecins pratiquant l'épilation à la lumière pulsée ne pouvaient être légalement condamnées pour exercice illégal de la médecine (Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-85.121, publié). »

[Ass. plén., 14 avril 2023, pourvoi n° 21-13.516](#), publié au Bulletin, § 5

« 5. Selon une jurisprudence constante (Ass. Plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 8), il incombe au demandeur à l'action de présenter dès l'instance

relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. »

- Application d'une jurisprudence constante à un cas de figure inédit :

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-85.576](#), § 12 et 37

« 12. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que les lois relatives à la motivation des peines sont des lois de procédure applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur en vertu de l'article 112-2, 2° du code pénal (Crim., 3 octobre 1994, pourvoi n° 93-85.633, Bull. crim. 1994, n° 312) ».

« 37. L'aménagement de la peine par la juridiction de jugement constitue un dispositif relatif au régime d'exécution et d'application des peines, dont l'application dans le temps obéit aux règles définies par l'article 112-2, 3° du code pénal (Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° 19-84.754, en cours de publication). »

- Citation qui peut s'inscrire comme marquant sur un sujet une évolution jurisprudentielle progressive, éventuellement pour signaler des différences factuelles entre les cas soumis et justifier des différences de raisonnement :

[1re Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-11.815](#), publié au Rapport, § 8 et 10

« 8. Il se déduit du deuxième de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (avis consultatif du 10 avril 2019), qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé (Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, publié, paragraphe 6). »

« 10. La jurisprudence de la Cour de cassation (1re Civ., 5 juillet 2017, pourvois n° 15-28.597, Bull. 2017, I, n° 163, n° 16-16.901 et 16-50.025, Bull. 2017, I, n° 164 et n° 16-16.455, Bull. 2017, I, n° 165) qui, en présence d'un vide juridique et dans une recherche d'équilibre entre l'interdit d'ordre public de la gestation pour autrui et l'intérêt supérieur de l'enfant, a refusé, au visa de l'article 47 du code civil, la transcription totale des actes de naissance étrangers des enfants en considération, notamment, de l'absence de disproportion de l'atteinte portée au droit au respect de leur vie privée dès lors que la voie de l'adoption était ouverte à l'époux ou l'épouse du père biologique, ne peut trouver application lorsque l'introduction d'une procédure d'adoption s'avère impossible ou inadaptée à la situation des intéressés. »

25. La formulation à retenir pour citer un précédent est « *la Cour de cassation décide / a décidé [OU juge / a jugé OU affirme /a affirmé] que...* ». Il n'est donc pas fait référence à la chambre concernée mais à la Cour de cassation, sauf nécessité, notamment en cas de divergence de jurisprudence ou, au contraire, de rapprochement de jurisprudence entre chambres.

La jurisprudence des autres juridictions suprêmes

26. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
27. **Lorsqu'est citée une décision du Conseil constitutionnel ou une décision du Tribunal des conflits**, qui s'impose à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en application respectivement de l'article 62 de la Constitution et de l'article 11 de la loi du 24 mai 1872, ces éléments peuvent apparaître comme le fondement de la solution retenue par la Cour de cassation.
28. **Il en est de même pour les arrêts de la CJUE, en raison de la primauté du droit de l'Union Européenne.**

Par exemple :

- Décision du Conseil constitutionnel :
[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.067](#), publié au Rapport, § 30 et 31

« 30. Le Conseil constitutionnel juge que la répression pénale permet d'assurer, avec la répression fiscale, la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive, et que le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale peut justifier l'engagement de procédures complémentaires.

31. Le Conseil constitutionnel considère cependant que le principe de nécessité des délits et des peines impose que les dispositions pénales ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission ou d'insuffisance déclarative volontaire. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. Aussi a-t-il posé en ce sens une réserve d'interprétation à l'application combinée des dispositions précitées de l'article 1741 du code général des impôts avec l'article 1728, 1a et 1b, ou 1729 du même code prévoyant des sanctions fiscales (décisions nos 2016-545 QPC et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, n° 2016-556 QPC du 22 juillet 2016 et n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018). »

- Jurisprudence de la CJUE :
[2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-14.540](#), publié au Bulletin, § 20 à 22

« 20. La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle (...) (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon, C-243/08).

21. Ensuite, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que, dans l'hypothèse où, lors d'un précédent examen d'un contrat litigieux ayant abouti à l'adoption d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, le juge national s'est limité à examiner d'office, au regard de la directive 93/13, une seule ou certaines des clauses de ce contrat, cette directive impose à un juge national, régulièrement saisi par le consommateur, d'apprécier, (...).

22. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les contours de cet office tel qu'il s'impose au juge national en retenant que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale (...) (CJUE, arrêt du 17 mai 2022, C-600/19, Ibercaja Banco). »

Pour d'autres références :

[Soc., 23 novembre 2022, pourvoi n° 20-21.924](#), publié au Bulletin ;

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 18-86.955](#), publié au Rapport ;

[Crim., 12 juillet 2022, pourvoi n° 21-83.710](#), publié au Bulletin ;

- Décision du Tribunal des conflits :

[Com., 1er février 2023, pourvoi n° 20-21.844](#), publié au Bulletin, § 7 et 9

« 7. Par un arrêt du 18 octobre 1999 (TC, 18 octobre 1999, Aéroports de Paris, n° 99-03174), le Tribunal des conflits a retenu que, « si dans la mesure où elles effectuent des activités de production, de distribution ou de services les personnes publiques peuvent être sanctionnées par le Conseil de la Concurrence agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les décisions par lesquelles ces personnes assurent la mission de service public qui leur incombe au moyen de prérogatives de puissance publique, relèvent de la compétence de la juridiction administrative pour en apprécier la légalité et, le cas échéant, pour statuer sur la mise en jeu de la responsabilité encourue par ces personnes publiques. »

« 9. Par un arrêt du 4 mai 2009 (TC, 4 mai 2009, Sté Editions Jean-Paul Gisserot, n° 09-03.714), ce même Tribunal a jugé que si les règles définies au livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et à la concurrence s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public, l'Autorité de la concurrence n'est pas, pour autant, compétente pour sanctionner la méconnaissance des règles prohibant les pratiques anticoncurrentielles en ce qui concerne les décisions ou actes portant sur l'organisation du service public ou mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique. (...) »

29. **La citation de la jurisprudence de la Cour EDH s'inscrit dans un contexte différent.**

30. Elle peut venir enrichir la majeure du raisonnement notamment pour effectuer un contrôle d'interprétation conforme à la Convention EDH.

Par exemple :

[Soc., 25 novembre 2020, pourvoi n° 17-19.523](#), publié au Rapport, § 13 et 14

« 13. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, s'agissant plus particulièrement de la surveillance des employés sur le lieu de travail, qu'elle a estimé que l'article 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales laissait à l'appréciation des États le choix d'adopter ou non une législation spécifique concernant la surveillance de la correspondance et des communications non professionnelles des employés (CEDH, Barbulescu, 5 sept. 2017, n° 61496/08, § 119). Elle a rappelé que, quelle que soit la latitude dont jouissent les États dans le choix des moyens propres à protéger les droits en cause, les juridictions internes doivent s'assurer que la mise en place par un employeur de mesures de surveillance portant atteinte au droit au respect de la vie privée ou de la correspondance des employés est proportionnée et s'accompagne de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (Barbulescu, précité, § 120).

14. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé également que, pour déterminer si l'utilisation comme preuves d'informations obtenues au mépris de l'article 8 ou en violation du droit interne a privé le procès du caractère équitable voulu par l'article 6, il faut prendre en compte toutes les circonstances de la cause et se demander en particulier si les droits de la défense ont été respectés et quelles sont la qualité et l'importance des éléments en question (CEDH, 17 oct. 2019, Lopez Ribalda, n° 1874/13 et 8567/13, § 151). »

Voir également [2e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-18.252](#), publié au Bulletin, § 20

Elle peut également prendre place lors de la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité opéré par la Cour de cassation. En effet, certains arrêts de la Cour EDH définissent un cadre de référence à appliquer avec l'énoncé des critères à prendre en compte pour effectuer ce contrôle :

[1re Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-13.716](#), publié au Bulletin § 6

« 6. Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie amoureuse et sentimentale d'une personne présente, en principe, un caractère strictement privé et, s'il existe un droit du public à être informé, droit qui est essentiel dans une société démocratique et peut même, dans des circonstances particulières, porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, des publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur les détails de la vie privée d'une personne ne sauraient, quelle que soit la notoriété de cette personne, passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, §§ 99 et 100). Dès lors, pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, mais constitue également une information d'importance générale, il faut apprécier la totalité de la publication et rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général (ibid., § 102). En

outré, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (CEDH, arrêt du 29 mars 2016, Bédat c. Suisse [GC], n° 56925/08, § 64). »

Il convient, par ailleurs, de réserver le cas spécifique de l'avis CEDH qui, même s'il n'a pas de valeur contraignante, peut fonder l'interprétation d'un texte :

[1re Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-50.043, § 10](#)

« 10. Il se déduit du deuxième de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (avis consultatif du 10 avril 2019), qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé (Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, publié, paragraphe 6). »

On pourra se référer au [mémento du contrôle de conventionalité](#).

31. **Les décisions du Conseil d'Etat**

Lorsque le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, a annulé un acte réglementaire, ou a statué sur une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, sa décision s'impose à celle-ci.

Par exemple :

[2e Civ., 2 février 2023, pourvoi n° 20-10.129, § 6 ;](#)

« 6. D'une part, sur question préjudicielle posée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation portant sur la légalité des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'aviation civile au regard des dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, du 3° de l'article L. 721-7 du code de commerce et des articles L. 511-2 et L. 511-3 du code des procédures civiles d'exécution, le Conseil d'Etat a, par décision du 14 octobre 2022, jugé que les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'aviation civile, dans leur version applicable au litige, ne doivent être déclarées illégales qu'en tant qu'elles désignent le juge d'instance du lieu où l'appareil a atterri comme juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire des aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France. »

32. **Dans les autres cas, la citation de la décision du Conseil d'Etat peut être utilisée non comme fondant en elle-même la solution retenue mais comme un maillon du raisonnement aboutissant à la solution.**

Par exemple :

- La jurisprudence du Conseil d'Etat est citée non pour servir de fondement à la solution retenue mais en tant que l'argumentation retenue par le juge administratif est convaincante par rapport au cas étudié :

[Ass. Plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673](#), publié au Bulletin, § 11

« 11. Enfin, le Conseil d'Etat juge de façon constante qu'eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée à l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du même code, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et que dès lors, le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice et non sur un poste de préjudice personnel (CE, section, avis, 8 mars 2013, n° 361273, publié au Recueil Lebon ; CE, 23 décembre 2015, n° 374628 ; CE, 18 oct. 2017, n° 404065). »

[3e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 22-16.034](#), publié au Bulletin, § 13

« 13. Le Conseil d'Etat a quant à lui jugé que, au sens des articles 44 septies (CE, 28 février 2007, n° 283441), 244 quater B (CE, 13 juin 2016, n° 380490) et 1465 (CE, 3 juillet 2015, n° 369851) du code général des impôts, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en oeuvre est prépondérant. »

- La solution retenue par le Conseil d'Etat constitue l'un des maillons du raisonnement : [Crim., 16 septembre 2020, pourvoi n° 20-82.389, § 12 et 18](#)

« 12. Par un arrêt du 7 juin 2019 (n°426772, publié au Recueil Lebon), le Conseil d'Etat a jugé qu'eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du code de procédure pénale, portent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

18. En premier lieu, le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir de l'incidence d'une mesure d'isolement sur ses conditions d'incarcération à l'occasion d'une demande ayant trait à la détention provisoire, dès lors qu'il dispose devant le juge administratif d'un recours effectif de nature à faire cesser celle-ci. »

33. **Les décisions des juridictions du fond**

34. **A titre exceptionnel**, des décisions des juges du fond (arrêts des cours d'appel, jugements des tribunaux judiciaires ou d'autres juridictions) peuvent être cités lorsque, notamment, il existe des divergences de jurisprudence ou dans l'hypothèse d'une question nouvelle posée à la Cour de cassation.

Par exemple :

- Citation d'une jurisprudence trentenaire de la cour d'appel de Papeete :
[1re Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-50.042](#), publié au Bulletin, § 25

« 25. En troisième lieu, il doit être souligné que la délégation aux fins d'adoption a été admise sur ce territoire par une jurisprudence trentenaire de la cour d'appel de Papeete, jusqu'à présent jamais remise en cause. »

- Constat de l'existence de jurisprudences divergentes des juridictions du fond :
[2e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 20-22.100](#), publié au Bulletin, § 9

« 9. Par ailleurs, elle n'était pas imprévisible. En effet, des divergences de jurisprudence existaient entre les cours d'appel, certaines d'entre elles ayant, avant cet arrêt, déclaré irrecevables pour les mêmes raisons des requêtes présentées sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale (notamment, les cours d'appel de Douai, Lyon et Riom : 2e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.992, publié, 2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.014, et 2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-24.996). Elle s'inscrivait, en outre, dans une construction jurisprudentielle par laquelle la Cour de cassation a écarté la compétence de la CIVI, dès lors qu'existe un autre régime d'indemnisation spécifique. Ont été ainsi exclus de la compétence de cette commission, les victimes d'accidents du travail (2e Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-00.815, publié), les victimes d'accidents de service (2e Civ., 30 juin 2005, pourvoi n° 03-19.207, publié), ainsi que les militaires tués ou blessés en service (2e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 11-18.025, publié). »

- Constat des difficultés induites par une jurisprudence de la Cour de cassation devant les juridictions du fond :
[Ass. Plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673](#), publié au Bulletin, § 10

« 10. Par ailleurs, il ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. »

35. Il en est de même pour la référence à la rébellion des juges du fond qui en tant que telle ne peut justifier le revirement. En revanche, les difficultés identifiées par ceux-ci mises en évidence par la rébellion, peuvent constituer un maillon du raisonnement aboutissant à un revirement de jurisprudence et peuvent, à ce titre, être utilement citées.

Par exemple :

[Ass. Plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673](#), publié au Bulletin, § 10

« 10. Par ailleurs, il ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. »

b. Recommandations communes aux décisions citées

36. Le choix d'un précédent est régi par les règles suivantes :

- Il convient de privilégier la citation d'un seul arrêt publié ;
- S'agissant d'une jurisprudence réitérée, il peut y avoir lieu de citer le premier arrêt publié et le dernier arrêt, publié ou non ;
- S'agissant d'une jurisprudence résultant d'un arrêt unique, il convient de citer l'arrêt publié, ou, exceptionnellement, un arrêt non publié.

37. Lorsqu'il y a lieu de citer une jurisprudence constante non remise en cause, l'emploi du présent peut être utilisé. En revanche, lorsqu'un arrêt est cité comme point de départ d'une motivation conduisant à un revirement de jurisprudence, le passé composé est plutôt préconisé.

38. Il est possible de souligner le « poids » du précédent par une référence à la formation qui l'a rendu et/ou aux modalités de la publication de la décision citée.

Par exemple :

[Soc., 11 septembre 2019, pourvoi n° 17-18.330](#), § 6

« 6. Par arrêt du (...), adopté en formation plénière de chambre et publié au Rapport annuel, la Cour de cassation a affirmé (...) »

39. Si nécessaire, une chaîne de décisions peut être évoquée.

Par exemple :

- [1re Civ., 19 mai 2021, pourvoi n° 20-17.779](#), § 8

« 8. Après avoir admis que (...) et que (...), le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, a (...) »

40. Enfin, l'absence de jurisprudence peut être mise en évidence : *« La Cour de justice de l'Union européenne / le Conseil d'Etat / le Tribunal des conflits n'a pas rendu de décision sur (...) »*

Par exemple :

- [Ass. plén., 10 juillet 2020, pourvoi n° 18-18.542, 18-21.814](#), publié au Bulletin et au Rapport, § 17

« Cette question est inédite, tant devant les juridictions de l'Union européenne que devant la Cour de cassation. »

- [Com., 25 mai 2022, pourvoi n° 19-23.516](#), § 52

« Elle ne trouve pas dans la jurisprudence de la Cour de justice les éléments lui permettant de répondre avec certitude à cette question au regard de (...) »

- [Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468](#), publié au Bulletin et au Rapport, § 33

« La question posée par le moyen porte sur l'interprétation de la notion de résidence habituelle, question sur laquelle la chambre criminelle ne s'est jamais prononcée, alors même que la notion apparaît, sans être définie, dans divers textes du code pénal.

Lors des débats parlementaires, il a été fait référence, en l'absence de jurisprudence de la chambre criminelle, à celle de la première chambre civile de la Cour de cassation relative à la résidence habituelle, notion autonome du droit de l'Union européenne. »

41.

Il importe de respecter les [normes de saisie de la Cour](#).

Pour la citation des décisions :

- La CJUE « a dit pour droit »,
- Le Conseil constitutionnel « a décidé »,
- Le Conseil d'Etat « a jugé »,
- La CEDH « a dit » OU « est d'avis » OU « énonce »,
- Le Tribunal des conflits « a énoncé ».

Pour la citation des références :

Exemples

- Crim., 3 février 2004, pourvoi n° 04-80.530, *Bull. crim.* 2004, n° 26 ;
- S'il s'agit d'une QPC : Crim., 27 mars 2017, QPC n° 12-81.691 ;
- Cons. const., 17 mars 2011, décision n° 2010-104 QPC ;
- CE, 26 février 2033, n° 231558, publié au *Recueil Lebon* ;
- Tribunal des conflits, 24 avril 1978, n° 02071, publié au *Recueil Lebon* ;
- CJUE, arrêt du 8 mars 2012, Commission/France, C-296/10 ;
- CEDH, arrêt du 29 juin 2005, Matheron c. France, n° 57752/00.

C. LA DOCTRINE

42. A titre exceptionnel, il peut être fait référence à des débats doctrinaux, ou à une position unanime ou presque de la doctrine. Cela peut être utile, par exemple, pour conforter un raisonnement venant expliciter un revirement de jurisprudence. Dans ce cas, il convient de ne jamais indiquer ni le nom d'un auteur, ni les références d'une chronique ou d'un commentaire.

Par exemple :

[Ass. plén., 5 octobre 2018, pourvoi n° 10-19.053](#), § 4

« 4. La Cour de cassation a ainsi retenu l'interprétation des arrêts Mennesson et Labassée, soutenue par la majeure partie de la doctrine universitaire française, selon laquelle la Cour européenne a imposé à la France de reconnaître le lien de filiation des enfants à l'égard de leur père biologique. »

[Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673](#), § 9

« Si cette jurisprudence est justifiée par le souhait d'éviter des situations de double indemnisation du préjudice, elle est de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec le caractère forfaitaire de la rente au regard du mode de calcul de celle-ci, tenant compte du salaire de référence et reposant sur le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale. »

D. LES METHODES D'INTERPRETATIONS

43. Il peut être recouru à différentes méthodes d'interprétations, comme par exemple :

44. – l'interprétation téléologique

[Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2022, n° 22-70.005](#), § 15

« 15. Cependant, une interprétation téléologique du décret aboutit à considérer que cet ajout vise à permettre l'usage de l'annexe, même en l'absence d'empêchement technique. »

45. – l'interprétation par analogie

[1re Civ., 12 juin 2018, pourvoi n° 17-16.793, Bull. 2018, I, n° 107](#)

« Dès lors que les expertises biologiques en matière de filiation poursuivent une même finalité et présentent, grâce aux évolutions scientifiques, une fiabilité similaire, cette jurisprudence doit être étendue aux examens comparés des sangs ; »

46. – l'interprétation a contrario

[Ass. plén., 2 avril 2021, pourvoi n° 19-18.814](#), § 8

« 8. Cette règle prétorienne, résultant d'une interprétation a contrario de l'article L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire, repose essentiellement sur les principes de bonne administration de la justice et de sécurité juridique en ce qu'elle fait obstacle à la remise en cause d'une décision rendue conformément à la cassation prononcée et permet de mettre un terme au litige. »

47. Lorsqu'un texte n'est pas suffisamment explicite, on peut se référer :

48. - Aux travaux préparatoires, s'agissant des textes législatifs,

Par exemple :

[Soc., 1er février 2023, pourvoi n° 21-13.206](#), § 18

« 18. Au regard de la finalité de l'institution des représentants de proximité, créée par l'article L. 2313-7 du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 éclairée par les travaux parlementaires de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, (...) »

[Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-80.057](#), publié au Bulletin et au Rapport, §§ 24 à 28 et [Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468](#), publié au Bulletin et au Rapport, §§ 54 à 58

« 24. Dès lors que le simple libellé du texte ne permet pas de lui donner un sens certain, il convient de rechercher l'intention du législateur. Celle-ci est déterminante s'agissant de la mise en œuvre de la compétence universelle des juridictions françaises, laquelle relève de la souveraineté de l'État en matière pénale.

25. Or, il résulte des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 9 août 2010, qui a créé l'article 689-11 du code de procédure pénale, que la condition de double incrimination, telle qu'énoncée dans ledit article, ne requiert pas une identité de qualification et d'incrimination.

26. Ainsi, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale indiquait, à ce propos, lors de la 1re séance du 13 juillet 2010 : « Cette condition n'est jamais que la traduction du principe de légalité des peines. Elle vise à conférer une légitimité juridique à l'intervention des juridictions françaises. Elle n'implique en revanche pas qu'il faille que les faits aient une incrimination identique dans les deux États. Les faits doivent effectivement être réprimés dans l'autre pays même s'ils sont qualifiés différemment ou si on leur applique des peines différentes. [...] Aucun pays au monde ne laisse le meurtre ou les faits de barbarie impunis dans sa législation pénale. On ne peut donc pas arguer qu'en maintenant la condition de double incrimination, on laisserait impunis les auteurs d'un génocide par exemple. »

27. *Le secrétaire d'État auprès de la ministre de la justice et des libertés ajoutait : « Ce critère de la double incrimination [...] n'empêche pas de poursuivre des faits graves. D'ailleurs, contrairement à ce qui est expliqué dans l'exposé sommaire de ces amendements, il n'est imposé une identité ni des qualifications ni des peines encourues. Aucun fait grave, que ce soit un génocide, un assassinat, un viol, n'échappera à la compétence des juridictions françaises en raison de cette exigence de double incrimination. »*

28. *Dans le même sens, dans ses observations sur les recours dirigés contre la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, présentées devant le Conseil constitutionnel, le Gouvernement affirmait : « [...] cette condition de double incrimination ne constituera jamais, en fait, un obstacle à la poursuite et au jugement des crimes les plus graves. Il n'est pas nécessaire en effet, pour l'application de l'article, que les dénominations des crimes soient identiques (notamment que le génocide soit, en tant que tel, incriminé) : il suffit que les faits soient pénalement sanctionnés ; or tous les États du monde incriminent l'assassinat et le meurtre. »*

[Com., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.782](#), publié au Bulletin, §§ 4 à 6

« 4. Selon l'article 1171 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

5. Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 20 avril 2018 ratifiant ladite ordonnance, que l'intention du législateur était que l'article 1171 du code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du code de commerce et L. 212-1 du code de la consommation.

6. L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière de ces travaux, s'applique donc aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, applicable en la cause, tels que les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence (Com. 15 janv. 2020, n° 18-10.512).»

49. - Au rapport au Président de la République pour les ordonnances relevant de l'article 38 de la Constitution,

Par exemple :

[Avis de la Cour de cassation, 14 septembre 2022, n° 22-70.006](#), publié au Bulletin, § 6

« 6. Le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance n° 2019-738 indique : « Compte-tenu de la nature des dispositions modifiées, la réforme entreprise doit s'articuler en deux temps : un projet d'ordonnance qui concerne les dispositions légales et un projet de décret qui portera sur les dispositions réglementaires.

Cette réforme a pour ambition première de clarifier la procédure « en la forme des référés » en la renommant, de manière à mettre en évidence le fait qu'il s'agit d'une décision statuant au fond, obtenue rapidement, tout en supprimant la référence expresse au « référé », source d'erreurs. La terminologie de « procédure accélérée au fond » remplit cet objectif. Le projet entend ensuite préserver la philosophie de la procédure « en la forme des référés » dans les matières dans lesquelles il est indispensable de pouvoir disposer d'une voie procédurale permettant d'obtenir un jugement au fond dans des délais rapides. Comme dans le cadre d'une procédure à jour fixe, le demandeur se verra indiquer une date d'audience à bref délai, sans qu'il n'ait à justifier préalablement d'une urgence particulière.

Il entreprend toutefois, dans la mesure du possible, d'harmoniser les déclinaisons existant dans les différentes matières. En effet, de nombreuses dispositions, tout en renvoyant à la procédure « en la forme des référés », s'écartent de manière plus ou moins significative du dispositif de droit commun tel que décrit par le code de procédure civile et nuisent ainsi à sa lisibilité. ».

50. - Exceptionnellement aux circulaires. En effet, la circulaire n'a pas de valeur normative. Toutefois, il peut être conféré une portée particulière à certaines circulaires publiées notamment au BOFIP ou dans l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC).

Par exemple, pour la référence au BOFIP :

[Com., 10 avril 2019, pourvoi n° 16-28.327](#)

Par exemple, pour la référence à l'IGREC :

[1re Civ., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.485](#)

E. LA DISCUSSION DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

51. Peuvent être aussi évoquées les raisons pour lesquelles une solution alternative n'a pas été retenue.

Par exemple :

[Ass. plén., 14 avril 2023, pourvoi n° 21-13.516](#), publié au Bulletin, § 9 :

« L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. »

[Ass. Plén 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468](#), publié au Bulletin, § 51 à 53

« 51. L'article 689-11, précité, peut, dès lors, recevoir deux interprétations différentes.

52. Selon la première interprétation, il faut considérer que l'existence d'un élément contextuel fait partie intégrante des faits poursuivis puisque, en l'absence de cet élément, ils ne peuvent être qualifiés de « crime contre l'humanité » ou de « crime et délit de guerre ». On en déduit que la législation qui ne tient pas compte de cet élément contextuel et se borne à réprimer des faits sous-jacents, pris individuellement, ne réprime pas les faits poursuivis considérés dans leur ensemble mais seulement une partie d'entre eux. Or c'est cet ensemble qui justifie la compétence extraterritoriale des juridictions françaises, laquelle n'existe pas pour les seuls faits sous-jacents. Aussi la condition de double incrimination n'est-elle remplie que si, dans l'État où les faits ont été commis, la législation prend en compte la circonstance qu'ils l'ont été en exécution d'un plan concerté ou lors d'un conflit armé et en relation avec ce conflit.

53. La seconde interprétation se fonde sur le fait que l'article 689-11 du code de procédure pénale se borne à exiger que les faits soient punis dans l'État où ils ont été commis sans tenir compte de la qualification sous laquelle ils pourraient être poursuivis. On en déduit qu'il suffit que les faits sous-jacents soient punis par la législation de l'État où ils ont été commis. »

[Avis de la Cour de cassation, 19 juin 2019, n° 19-70.007](#), publié au Rapport

« Imposer de telles conditions serait ajouter à la loi. »

52. Dans le cas d'un renvoi préjudiciel, il est même de règle d'exposer les différentes interprétations possibles du texte.

Par exemple :

[1re Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.438](#), § 10 et 11

« 10. En faveur de l'obligation pour le juge de rechercher d'office sa compétence sur le fondement de l'article 10 lorsque le défunt n'avait pas sa résidence habituelle dans un Etat membre au moment de son décès, il convient de relever que le règlement (UE) n° 650/2012 met en place un système global qui résout tous les conflits internationaux de juridictions (...)

11. Cependant, la règle de l'article 10, présentée par le règlement comme subsidiaire, a pour effet de déroger au principe d'unité des compétences judiciaire et législative qui innerve le règlement (...). Il paraît dès lors difficile d'admettre qu'une règle de compétence qualifiée comme subsidiaire, qui déroge aux principes généraux qui servent de fondement au règlement, doit être obligatoirement relevée par les juges, même si les parties ne l'invoquent pas. Par ailleurs, (...) »

[1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-21.955](#), § 7

« En effet, si, (...) le fait de (...) paraît ressortir à la juridiction judiciaire, le caractère administratif des, (...) , pourrait conduire à admettre la compétence de la juridiction administrative pour en connaître, dès lors que le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ont reconnu, en cette matière, (...) Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence(...). »

F. L'AVIS DE L'AVOCAT GENERAL

53. Aux termes de l'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire, le parquet général « rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir ».
54. L'avis de l'avocat général peut être cité s'il a été déterminant dans le délibéré, qu'il vienne ou non au soutien de la solution retenue.

Par exemple :

[Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.368](#), § 26

« 26. L'Avocat général conclut à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel. Il relève que la qualification de producteur donnée à la société Enedis est contraire aux principes fondamentaux de l'organisation du secteur de l'électricité telle qu'elle résulte des différentes directives sur le marché intérieur de l'électricité. Il ajoute qu'admettre que la société Enedis, qui n'est pas producteur d'électricité au sens du code de l'énergie et des directives sur le marché intérieur de l'électricité, ait cette qualité au sens du code civil et de la directive 85/374/CEE dont il est la transposition serait peu compatible avec l'exigence de clarté et de lisibilité de la loi. Il fait également valoir que l'analyse de la cour d'appel conduit à distinguer deux catégories différentes d'électricité, l'électricité « matière première » produite et transportée par les réseaux de transport, et l'électricité « produit fini » distribuée par le réseau de distribution, alors que l'article 1386-3, devenu 1245-2, du code civil, qui prévoit que l'électricité est un produit, n'opère pas de distinction. Il souligne enfin que cette analyse est contraire à la réalité des rapports contractuels et économiques entre les différents acteurs du secteur, puisque le gestionnaire du réseau de distribution ne saurait produire de l'électricité à partir d'une matière première qu'il n'a pas achetée et, qu'ensuite, il ne vend pas cette électricité, qui est achetée par le consommateur auprès du fournisseur. »

[Com., 25 mai 2022, pourvoi n° 19-23.516](#), § 36

« 36. Le parquet général soutient qu'à la lumière des articles 221 et 222 du code des douanes communautaire, même si la dette douanière existe et est donc due, l'administration des douanes ne peut pas en exiger le paiement auprès du débiteur tant qu'elle ne lui a pas communiqué le montant des droits qu'elle a pris en compte ; c'est donc la communication régulière au débiteur du montant des droits dus au titre de la dette douanière qui rend celle-ci exigible à son égard et constitue le point de départ de son obligation au paiement. Considérant qu'en vertu du caractère accessoire du cautionnement, la caution ne peut être poursuivie en paiement des droits de douane que si la créance douanière est exigible à l'égard du débiteur, le parquet général conclut au bien-fondé du premier moyen. Il estime toutefois que l'analyse qu'il soutient ne s'impose pas avec la force de l'évidence et invite donc la Cour de cassation à saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel en interprétation du code des douanes communautaires. »

[Com., 30 août 2023, pourvoi n° 21-12.307](#), § 20

« 20. Soutenant que la jurisprudence de la Cour de cassation aboutit à sanctionner de façon excessive, par la décharge totale de la dette fiscale à l'égard de tous les codébiteurs solidaires,

le fait que l'un d'entre eux n'ait pas reçu une notification valable de l'administration, l'avocat général est d'avis que le défaut de notification à l'égard de l'un des redevables solidaires de la dette fiscale constitue une exception personnelle, ayant pour effet, non pas d'entraîner la décharge totale de l'imposition à l'égard de tous, mais seulement de libérer le codébiteur solidaire, qui n'a pas reçu notification de sa part dans la dette, les autres codébiteurs solidaires profitant de cette libération à concurrence de cette part. »

V. LA STRUCTURE DE LA MOTIVATION ENRICHIE

A. LES PRINCIPES DE REDACTION

55. L'arrêt en motivation enrichie, comme la motivation classique, s'appuie sur une numérotation des paragraphes. Lorsque le nombre de moyens le justifie, il peut être opportun, exceptionnellement, de compléter le titre du moyen en précisant son objet.

Par exemple :

[Com., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-10.545, 22-11.099, 22-11.100](#), publié au Bulletin

« Sur le premier moyen du pourvoi n° ... (responsabilité civile de la société mère)

[...]

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi n° ... et les premiers moyens, pris en leur quatrième branche, rédigés en des termes identiques, des pourvois n° ... et n° ..., réunis (méthode de détermination du surcoût : problématique de la temporalité de la période de comparaison des données sur les produits affectés, par rapport aux points de départ et de terme de l'entente)

[...]

Sur les premiers moyens, pris en leur première branche, rédigés en des termes identiques, des pourvois n° ... et n° ..., réunis (méthode de détermination du surcoût : effet de l'épisode de « guerre des prix » sur la détermination de la période affectée)

[...]

Etc... »

56. Afin de permettre au lecteur de mieux identifier la réponse faite à chaque grief auquel il est répondu, il est, notamment, et à titre exceptionnel, possible de recourir à des modalités de présentation de la partie « Réponse de la Cour » adaptées, par exemple, par le recours à un 4e, voire un 5e niveau de titre.

Par exemple :

[Crim., 12 juillet 2022, pourvoi n° 21-83.710](#), publié au Bulletin

1. LES MOTS DE LIAISON

57. Il appartient au juge de guider le lecteur de la décision en faisant apparaître le plus clairement possible les différentes étapes du raisonnement suivi afin d'éviter toute incompréhension.
58. Comme dans toute motivation des arrêts de la Cour de cassation, les trois parties du syllogisme, à savoir la majeure, qui pose la règle de droit, la mineure, qui est constituée par les aspects pertinents de l'espèce et la conclusion, qui consiste en l'application de la règle à l'espèce, doivent être clairement distinguées les unes des autres.
59. **C'est au stade de la majeure que se situe essentiellement la motivation enrichie.**
60. Le rapporteur doit utiliser des **connecteurs ou mots de liaison marquant la progression logique** du raisonnement suivi.
61. **Certaines formules sont utilisées pour marquer les différentes étapes du raisonnement :**

en premier lieu / en deuxième lieu / en troisième lieu ...en dernier lieu ; d'une part / d'autre part / enfin.

Le déroulement du raisonnement peut amener à utiliser des locutions marquant selon les cas :

-une coordination : *et ; or ; ainsi que ;*

-une adjonction : *par ailleurs ; en outre ; également ; de même ;*

-un lien de cause à conséquence : *ainsi ; aussi ; dès lors que ; compte tenu de ; eu égard à ; au regard de.*

-une opposition : *cependant ; toutefois ; en revanche ; néanmoins ; mais ; tandis que ; alors que.*

62. **Le paragraphe posant la règle ou le principe affirmé par l'arrêt doit être facilement identifiable, par le recours à une formule préalable dénuée d'ambiguïté.**

Exemples :

« Les considérations qui précèdent permettent de dégager les principes suivants » ;

« Il résulte de ce qui précède » ;

« Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que » ;

« Il s'ensuit que » ;

« Par conséquent » ;

« En conséquence » ;

« Dès lors ».

63. **Certaines locutions peuvent être utilisées pour introduire la mineure du raisonnement afin de rendre clair le passage de la majeure à la mineure.**

Pour répondre à cet objectif spécifique à la motivation enrichie, il peut être utilisé, dans ce cadre, les locutions suivantes :

« *en l'espèce* » ; « *au cas présent* » ; « *dans le cas particulier* ».

L'usage de ces locutions doit s'inscrire dans les modes de rédaction habituels utilisés pour introduire un arrêt de rejet ou de cassation :

« **En l'espèce**, pour confirmer..., l'arrêt attaqué énonce que ... ».

2. LE STYLE DE REDACTION

64. Les arrêts de la Cour de cassation obéissent à des règles d'écriture qui leur sont propres. Ces règles garantissent la rigueur et la clarté du raisonnement.

Ils doivent être rédigés dans un style empreint de neutralité et de retenue. Ils ne doivent, en aucun cas, faire transparaître, même en filigrane, les opinions personnelles de ceux qui les rendent. Ils ne doivent comporter aucun jugement de valeur, aucune appréciation subjective, ni observation traduisant l'adhésion, l'agacement ou l'ironie de leurs auteurs.

Dans le contexte actuel d'une plus grande diffusion numérique, la plus grande précaution doit être requise s'agissant de la divulgation d'informations touchant à la vie privée des parties et des tiers, et plus spécifiquement dans la description de l'état de santé des parties, de leurs relations privées ou d'affaires.

Il convient d'apporter le plus grand soin à la ponctuation. Les anglicismes doivent être évités. Il en est de même des termes latins ou étrangers, auxquels doivent être préférés des équivalents dans la langue française.

Enfin, les paragraphes, pour être lisibles, ne doivent pas dépasser une demi-page. Un paragraphe doit, en réalité, correspondre à un maillon, une idée du raisonnement.

B. LES CADRES DE REDACTION (TRAMES)

1. LES HYPOTHESES OU LE RECOURS A LA MOTIVATION ENRICHIE EST PRECONISE

65. Lorsqu'il existe une obligation particulière de motivation, le recours à une motivation enrichie est souhaitable.

a. Le revirement de jurisprudence

66. Les étapes de la motivation sont les suivantes :

- Le rappel de la solution antérieurement retenue,
- Les raisons qui justifient le revirement,

- L'énoncé du nouveau principe, assorti, le cas échéant, de développements sur l'application dans le temps du revirement,
- La modulation ou refus de modulation dans le temps,
- L'application au cas d'espèce ou le conclusif.

Par exemple :

[1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-26.152](#), publié au Bulletin ; [Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.980](#), publié au Bulletin et au Rapport, § 9 à 17 ; [1^{re} Civ., 19 mai 2021, pourvoi n° 19-25.749](#) ; [3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305](#), publié au Bulletin ; [Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-14.307](#) ; [Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 18-15.153](#) ; [Com., 1^{er} déc. 2021, pourvoi n° 20-10.875](#), publié au Bulletin ; [Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-81.864](#), publié au Bulletin ; [Crim., 26 mai 2021, pourvoi n° 20-80.884](#) ; [Soc., 27 janvier 2021, pourvoi n° 18-21.391](#) ; [Soc., 22 septembre 2021, pourvoi n° 19-17.046](#), publié au Bulletin ; [3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305](#), publié au Bulletin ; [Com., 15 mars 2023, pourvoi n° 21-20.399](#), publié au Bulletin

Proposition de trame

Premier temps : rappel de la solution antérieure

Vu l'article/les articles [...] (en cas de cassation) :

ET /OU (en cas de rejet)

§. Aux termes de/Selon/Il résulte de l'article [...]

ET

§. La Cour de cassation juge jusqu'à présent que [...] au motif que [...]. Il en résulte que [...]

OU

§. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que [...]

OU

§. La Cour de cassation juge depuis de nombreuses années que [...]

OU

§. La Cour de cassation interprète ce(s) texte(s) [...] en ce sens que [...]

OU

§. La Cour de cassation avait décidé, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, que [...]

OU

§. Selon une jurisprudence constante et ancienne de la Cour de cassation [...]

Deuxième temps : raisons justifiant le revirement

§. Cependant/Toutefois

ET

Hypothèse non prévue

cette jurisprudence ne permet pas/fait obstacle à ce que/n'est pas applicable au cas où [à la situation] [...]

OU

Divergence de jurisprudence

la [...] chambre [...] de la Cour de cassation a jugé par ailleurs [s'agissant de/en application de/dans le cas de ...]

OU

Evolution de jurisprudence

l'application de cette jurisprudence/de la jurisprudence citée au paragraphe [...] peut conduire à ce que [...]

OU

Changement de circonstances

le législateur est intervenu [...]/le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions [...] (Cons. const., *date*, décision n° ...-... QPC)/la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que [...] (CJUE, arrêt du *date*, *parties*, C-.../...)/ la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour [...] (CEDH, arrêt du *date*, *parties*, n° .../...).

OU

Jurisprudence remise en cause

cette jurisprudence/la jurisprudence citée au paragraphe [...] a suscité des controverses doctrinales et des divergences de jurisprudence entre cours d'appel qui justifient un nouvel examen [...]

ET (conclusion)

§. Dès lors, la jurisprudence/l'interprétation précitée au paragraphe [...] ne peut être maintenue.

OU

§. En conséquence, la jurisprudence rappelée au paragraphe [...] doit être infléchie/modifiée.

OU

§. Il y a lieu/Ces circonstances nouvelles justifient de reconsidérer cette interprétation.

OU

§. Il apparaît donc nécessaire d'abandonner/d'amender la jurisprudence précitée.

OU

§. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire de revenir sur la jurisprudence antérieure.

Troisième temps : énoncé du nouveau principe

§. Il y a donc lieu de juger/considérer désormais que [...]

OU

§. Il apparaît donc nécessaire d'interpréter désormais l'article [...] en ce sens que [...]

OU

§. Il convient de faire évoluer la jurisprudence en retenant que [...]

ET – le cas échéant – (**application dans le temps de la solution nouvelle**)

§. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à une application immédiate de cette nouvelle interprétation.

OU

§. Cette évolution de jurisprudence s'applique immédiatement [aux contrats en cours], en l'absence de droit acquis à une jurisprudence figée et de privation d'un droit d'accès au juge.

OU

§. Cependant, cette interprétation nouvelle, qui constitue un revirement de jurisprudence, ne peut s'appliquer aux [faits antérieurs à la présente décision] sans porter une atteinte disproportionnée [aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime/à l'intérêt supérieur de l'enfant/au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées/...]. Elle ne s'appliquera, en conséquence, qu'aux [faits postérieurs au prononcé du présent arrêt] et sera donc sans effet dans la présente affaire.

OU

§. Si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui a été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, la mise en œuvre de ce principe peut affecter irrémédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi, en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action, de sorte que le juge doit procéder à une évaluation des inconvénients justifiant qu'il soit fait exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence et rechercher, au cas par cas, s'il existe, entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, une disproportion manifeste [...].

Quatrième temps : L'application au cas d'espèce.

§. En l'espèce/au cas présent/dans le cas particulier, pour [...], l'arrêt (attaqué) énonce/retient que [...].

Pour la rédaction de cette dernière partie, il convient de se référer aux règles posées par les guides de rédaction.

b. Le contrôle de proportionnalité

67. **Les étapes de ce contrôle sont présentées** dans le [mémento du contrôle de conventionalité de la Cour](#).
68. Pour mémoire, ces étapes sont les suivantes :
 - L'applicabilité du droit invoqué,
 - L'ingérence dans l'exercice du droit,
 - La base légale de l'ingérence,
 - La légitimité du but poursuivi,
 - Le contrôle de proportionnalité proprement dit, qui peut être selon le cas étendu ou restreint.
69. Des éléments de motivation enrichie peuvent être insérés à chaque étape du raisonnement.

Par exemple :

[1^{re} Civ., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-25.938](#), publié au Bulletin ; [Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605](#), publié au Bulletin et au Rapport ; [1^{re} Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-13.716](#), publié au Bulletin ; [1^{re} Civ., 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-21.718](#), publié au

Bulletin (mise en balance de deux droits fondamentaux) ; [1^{re} Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-50.043](#), publié au Bulletin

70. Ou pourra se reporter aux trames figurant dans le guide contrôle de proportionnalité (le guide comporte des trames différentes au regard des droits protégés par la Convention).

c. Le renvoi préjudiciel à la CJUE

71. La motivation enrichie est préconisée :

- En cas de renvoi préjudiciel,
- En cas de refus de renvoi, lorsque l'interprétation du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence, qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

72. Cette interprétation du droit de l'Union peut figurer dans la réponse au moyen soulevé dans le mémoire, notamment lorsque la demande de question préjudicielle est formée à titre subsidiaire, ou dans un paragraphe spécifique consacré à la réponse à la demande de question préjudicielle.

73. Sur les principes de rédaction, il est renvoyé au guide consacré à la question préjudicielle.

74. Des éléments de motivation enrichie peuvent être insérés à chaque étape du raisonnement.

Exemples de renvoi :

Voir aussi : [1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° 19-23.298](#), publié au Bulletin ; [Com., 10 nov. 2021, pourvoi n° 20-17.368](#) ; [Com., 19 juin 2019, pourvoi n° 17-25.822](#) ; [Crim., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-81.929](#), publié au Bulletin.

Exemples de non-renvoi :

[Soc., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-12.025, 19-12.026, 19-12.027](#), publié au Bulletin ; [3e Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-16.404](#), publié au Bulletin

2. LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF A LA COUR EDH

75. Cet avis doit être motivé conformément à l'article 1.3 du Protocole n° 16 à la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La juridiction qui procède à la demande [d'avis] motive sa demande d'avis et produit les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante* ». Ce texte laisse une **marge de manœuvre** au juge interne, tant par rapport aux éléments à insérer dans la demande d'avis que par rapport à sa structuration. La CEDH a édicté des lignes directrices (https://echr.coe.int/Documents/Guidelines_P16_FRA.pdf).

76. **Une seule demande d'avis peut être recensée à ce jour, [Ass. plén., 5 octobre 2018, pourvoi n° 10-19.053](#).**

3. LES AUTRES HYPOTHESES

a. L'arrêt tranchant une question de principe ou retenant une solution qui présente un intérêt pour le développement du droit ou pour l'unité de la jurisprudence

77. Il est proposé que la motivation fasse ressortir les étapes suivantes :

- L'exposé de la question de droit à résoudre (Cf. § 15 et s. sur ce point), ;
- L'exposé des éléments permettant d'y répondre (Cf. éléments de motivation enrichie mobilisés pour répondre à la question § 16 et s.),
- L'exposé du principe ou de la règle répondant à la question posée ;
- L'application au cas d'espèce.

Par exemple:

[Crim., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-82.283](#), publié au Bulletin ; [Soc., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-24.678](#) ; [Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 20-81.196](#), publié au Bulletin ; [2° Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-13.371](#), publié au Bulletin et au Rapport ; [3° Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 20-12.353](#), publié au Bulletin ; [Com., 19 janv. 2022, pourvoi n° 19-12.696](#), publié au Bulletin ; [Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.655](#), publié au Bulletin et au Rapport

Proposition de trame

Premier temps : L'exposé de la question de droit à résoudre

Vu l'article/les articles [...] (en cas de cassation) :

ET /OU (en cas de rejet)

§. Aux termes de/Selon/Il résulte de l'article [...]

Pour la rédaction de ce paragraphe préliminaire, il est renvoyé au guide de rédaction.

ET

§. Le pourvoi pose la question de savoir si [...]

OU

§. La question se pose de savoir si [...]

OU

§. La question posée par le moyen porte sur [...]

ET, le cas échéant, si La réponse à la question suppose de résoudre une question préalable

§. L'examen du pourvoi nécessite/suppose/implique au préalable de déterminer/rechercher si [...]

OU

§. Pour déterminer si [...] la chambre/la Cour doit d'abord rechercher si [...]

OU

§. Pour répondre à cette question, il importe de déterminer/rechercher au préalable [...]

Deuxième temps : L'exposé des éléments permettant d'y répondre

Les éléments exposés peuvent être précédés de mots de liaison :

En premier lieu / en deuxième lieu / en troisième lieu ...en dernier lieu ; d'une part / d'autre part/ enfin.

Le déroulement du raisonnement peut amener à l'usage de locutions

Et / or / par ailleurs / en outre / également / de même ;

OU

Ainsi / aussi / dès lors que / compte tenu de / eu égard à ;

OU

Cependant / toutefois / en revanche / néanmoins / mais / tandis que / alors que.

Les textes

§. Aux termes de/Selon/Il résulte de l'article [...]

OU

§. Ce texte qui a pour objet/ finalité [...]

§. L'article [...] a été modifié à plusieurs reprises [...] Dans sa version actuellement en vigueur, issue de la loi n° [...] le texte prévoit [...]

OU

§. Postérieurement à la procédure en cause, l'article [...] a été modifié par la loi n° [...] qui a [...]

OU

§. Le dispositif [...] a été créé par la loi n° [...] à l'article [...], recodifié depuis lors, qui prévoyait que ..., formulation reprise dans toutes les versions successives de ce texte, puis à l'article... »

Ou

§. Le législateur est intervenu dans un premier temps par la loi [...] Le législateur a ensuite, aux termes de l'article [...]

OU

§. L'article [...] disposait que.... Cette disposition a été abrogée à compter du [...]

OU

§. Les [textes concernés] ne comportent aucune disposition interdisant expressément [...]

OU

§. Aucun texte législatif, ni aucune autre disposition ne prévoit que [...]

ET/OU

La jurisprudence de la Cour de cassation

La Cour de cassation juge/ a décidé / a affirmé que [...] (citation de l'arrêt)

OU en cas de divergence de jurisprudence au sein de la Cour

La [...] chambre juge/ a décidé/ a affirmé que [...] (citation de l'arrêt)

OU

Après avoir admis que [...], la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a jugé/juge que [...] (citation de l'arrêt)

ET/OU

La jurisprudence du Conseil constitutionnel

§. Le Conseil constitutionnel a décidé que [...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que [...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article [...] non conformes à la Constitution[...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Le Conseil constitutionnel a énoncé une réserve d'interprétation aux termes de laquelle [...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article [...], [dans leur version applicable aux faits de l'espèce], conformes à la Constitution, sous X réserves d'interprétation [...]

OU

§.

ET/OU

La jurisprudence du Conseil d'Etat

§. Le Conseil d'Etat a jugé/juge [de façon constante] que [...] (CE, date de la décision, n° ..., publié au Recueil Lebon)

OU

§. Sur question préjudicielle posée par la [chambre] de la Cour de cassation portant sur la légalité des dispositions de l'article [...], le Conseil d'Etat a jugé que [...] (CE, date de la décision, n° ..., publié au Recueil Lebon)

ET/OU

§. Par décision du (...), le Conseil d'Etat a annulé le [texte annulé]

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

§. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a dit / est d'avis / énonce/ que [...] (CEDH, arrêt du date, parties, n° .../...).

§. Il résulte de/selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que [...] (CEDH, arrêt du date, parties, n°.../...).

§. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour [...] (CEDH, arrêt du date, parties, n°.../...).

ET/OU

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

§. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que [...] (dispositif de l'arrêt CJUE, arrêt du date, parties, C-.../...)

§. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé/énoncé dans les motifs de sa décision [motifs de l'arrêt] (CJUE, arrêt du date, parties, C-.../..., point X)

ET/OU

Les travaux parlementaires

§. Dès lors que le simple libellé du texte ne permet pas de lui donner un sens certain, il convient de rechercher l'intention du législateur.

§. Il résulte des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi [...], qui a créé l'article [...]

OU

§. Le rapport au Président de la République relatif à cette loi ou ordonnance / Selon l'exposé des motifs de cette loi/ ordonnance ...

ET/OU

Les méthodes d'interprétation

§. Une interprétation téléologique/par analogie/a contrario de la loi/ du [texte] aboutit [...]

OU

§. Dans le but de mieux respecter l'objectif de [...], le législateur contemporain a [...]

OU

§. Ces dispositions ont pour finalité [...]

OU

§. A la différence de l'article [...], l'article [...] prévoit/ne prévoit pas que [...]

ET/OU

Les solutions alternatives

§. Une autre interprétation/ une interprétation contraire/une interprétation différente [...]

ET/OU

L'avis de l'avocat général

§. L'avocat général /le parquet général conclut à / est d'avis que/ [...] (à éviter prétend que /soutient que /ou fait valoir que)

ET/OU

La doctrine

§. Ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever

§. L'interprétation soutenue par une majorité de la doctrine universitaire

Troisième temps : L'énoncé du principe ou de la règle répondant à la question posée

Le paragraphe posant la règle ou le principe affirmé par l'arrêt doit être facilement identifiable, par le recours à une formule préalable dénuée d'ambiguïté.

§. Les considérations qui précèdent permettent de dégager les principes suivants.

OU

§. Il apparaît donc nécessaire d'interpréter l'article [...] en ce sens que [...]

OU

§. Il y a donc lieu de juger/considérer que [...]

OU

§. Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que [...]/ Il résulte des éléments qui précède [...]/

Au regard des éléments qui précèdent, il convient d'interpréter le texte en ce sens que

Quatrième temps : L'application au cas d'espèce.

§. En l'espèce / au cas présent / dans le cas particulier, pour [...], l'arrêt (attaqué) énonce/retient que [...]

Pour la rédaction de cette dernière partie, il convient de se référer aux règles posées par les guides de rédaction.

b. La réponse de la Cour à une demande d'avis prévue à l'article L. 441-1 du COJ, ou à une demande d'avis d'une autre chambre en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile

78. Il est proposé que la motivation fasse ressortir les étapes suivantes :

- L'exposé de la question de droit à résoudre (Cf. § 15 et s. sur ce point),
- L'exposé des éléments permettant d'y répondre (Cf. éléments de motivation enrichie mobilisés pour répondre à la question § 16 et s.),
- L'exposé du principe ou de la règle permettant de répondre à la question posée,
- La réponse à la question de droit posée.

Ces deux dernières phases peuvent être regroupées.

Par exemple :

[Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2022, n° 22-70.005](#), publié au Bulletin

Proposition de trame :

Énoncé de la demande d'avis

1. La Cour de cassation a reçu le ..., une demande d'avis formée le ... par ..., en application des articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile, dans une instance opposant...à ...

2. La demande est ainsi formulée :

« [Énoncé de la question] »

OU

1. Par décision du [Date de la demande d'avis], la [Chambre demandant l'avis] a transmis à la [Chambre émettant l'avis], en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile, une demande d'avis portant sur la question suivante :

2. « [Énoncé de la question] »

Examen de la demande d'avis

Premier temps : L'exposé de la question de droit à résoudre

§. La question se pose de savoir si [...]

ET, le cas échéant, si la réponse à la question suppose de résoudre une question préalable

§. L'examen de cette question nécessite/suppose/implique au préalable de déterminer/rechercher si [...]

OU

§. Pour déterminer si [...] la chambre/la Cour doit d'abord rechercher si [...]

OU

§. Pour répondre à cette question, il importe de déterminer/rechercher au préalable [...]

Deuxième temps : L'exposé des éléments permettant d'y répondre

Les éléments exposés peuvent être précédés de mots de liaison :

En premier lieu / en deuxième lieu / en troisième lieu ... en dernier lieu ; d'une part / d'autre part/ enfin.

Le déroulement du raisonnement peut amener à l'usage de locutions

Et / or / par ailleurs / en outre / également / de même ;

OU

Ainsi / aussi / dès lors que / compte tenu de / eu égard à ;

OU

Cependant / toutefois / en revanche / néanmoins / mais / tandis que / alors que.

Les textes

§. Aux termes de/Selon/Il résulte de l'article [...]

OU

§. Ce texte qui a pour objet/ finalité [...]

§. L'article [...] a été modifié à plusieurs reprises [...] Dans sa version actuellement en vigueur, issue de la loi n° [...] le texte prévoit [...]

OU

§. Postérieurement à la procédure en cause, l'article [...] a été modifié par la loi n° [...] qui a [...]

OU

§. Le dispositif [...] a été créé par la loi n° [...] à l'article [...], recodifié depuis lors, qui prévoyait que ..., formulation reprise dans toutes les versions successives de ce texte, puis à l'article... »

OU

§. Le législateur est intervenu dans un premier temps par la loi [...] Le législateur a ensuite, aux termes de l'article [...]

OU

§. L'article [...] disposait que.... Cette disposition a été abrogée à compter du [...]

OU

§. Les [textes concernés] ne comportent aucune disposition interdisant expressément [...]

OU

§. Aucun texte législatif, ni aucune autre disposition ne prévoit que [...]

ET/OU

La jurisprudence de la Cour de cassation

La Cour de cassation juge/a décidé / a affirmé que [...] (citation de l'arrêt)

OU en cas de divergence de jurisprudence au sein de la Cour

La [...] chambre juge/a décidé/ a affirmé que [...] (citation de l'arrêt)

OU

Après avoir admis que [...], la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a jugé/juge que [...] (citation de l'arrêt)

ET/OU

La jurisprudence du Conseil constitutionnel

§. Le Conseil constitutionnel a décidé que [...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que [...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article [...] non conformes à la Constitution[...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Le Conseil constitutionnel a énoncé une réserve d'interprétation aux termes de laquelle [...] (Cons. const., date, décision n° ...-... QPC)

OU

§. Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article [...], [dans leur version applicable aux faits de l'espèce], conformes à la Constitution, sous X réserves d'interprétation [...]

ET/OU

La jurisprudence du Conseil d'Etat

§. Le Conseil d'Etat a jugé/juge [de façon constante] que [...] (CE, date de la décision, n°..., publié au Recueil Lebon)

OU

§. Sur question préjudicielle posée par la [chambre] de la Cour de cassation portant sur la légalité des dispositions de l'article [...], le Conseil d'Etat a jugé que [...] (CE, date de la décision, n°..., publié au Recueil Lebon)

ET/OU

§. Par décision du (...), le Conseil d'Etat a annulé le [texte annulé]

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

§. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a dit / est d'avis / énonce/ que [...] (CEDH, arrêt du date, parties, n°.../...).

§. Il résulte de/selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que [...] (CEDH, arrêt du date, parties, n°.../...).

§. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour [...] (CEDH, arrêt du date, parties, n°.../...).

ET/OU

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

§. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que [...] (dispositif de l'arrêt CJUE, arrêt du date, parties, C-.../...)

§. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé/énoncé dans les motifs de sa décision [motifs de l'arrêt] (CJUE, arrêt du date, parties, C-.../..., point X)

ET/OU

Les travaux parlementaires

§. Dès lors que le simple libellé du texte ne permet pas de lui donner un sens certain, il convient de rechercher l'intention du législateur.

§. Il résulte des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi [...], qui a créé l'article [...]

OU

§. Le rapport au Président de la République relatif à cette loi ou ordonnance / Selon l'exposé des motifs de cette loi/ ordonnance ...

ET/OU

Les méthodes d'interprétation

§. Une interprétation téléologique/par analogie/a contrario de la loi/ du [texte] aboutit [...]

OU

§. Dans le but de mieux respecter l'objectif de [...], le législateur contemporain a [...]

OU

§. Ces dispositions ont pour finalité [...]

OU

§. A la différence de l'article [...], l'article [...] prévoit/ne prévoit pas que [...]

ET/OU

Les solutions alternatives

§. Une autre interprétation/ une interprétation contraire/une interprétation différente [...]

ET/OU

L'avis de l'avocat général

§. L'avocat général /le parquet général conclut à / est d'avis que/ [...] (à éviter prétend que /soutient que /ou fait valoir que)

ET/OU

La doctrine

§. Ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever

§. L'interprétation soutenue par une majorité de la doctrine universitaire

Troisième temps : L'énoncé du principe ou de la règle répondant à la question posée

Le paragraphe posant la règle ou le principe affirmé par l'arrêt doit être facilement identifiable, par le recours à une formule préalable dénuée d'ambiguïté.

§. Les considérations qui précèdent permettent de dégager les principes suivants.

OU

§. Il apparaît donc nécessaire d'interpréter l'article [...] en ce sens que [...]

OU

§. Il y a donc lieu de juger/considérer que [...]

OU

§. Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que [...] / Il résulte des éléments qui précède [...]/

Au regard des éléments qui précèdent, il convient d'interpréter le texte en ce sens que ...

PAR CES MOTIFS, la Cour :

EST D'AVIS QUE

OU

PAR CES MOTIFS, la [Chambre émettant l'avis] :

EST D'AVIS QUE ...

Ordonne la transmission du dossier et de l'avis à la [Chambre demandant l'avis].

c. L'arrêt rendu dans le cadre d'une affaire susceptible d'avoir un retentissement social et/ou médiatique important

79. La motivation enrichie a, dans ce cadre, une finalité essentiellement pédagogique à destination d'un public qui va au-delà de la communauté des juristes, le but étant d'éviter les incompréhensions ou la présentation caricaturale de la solution dégagée.

La rédaction étant plus souple que pour les autres cas de recours, il est difficile d'identifier des étapes et de proposer une trame pour ce cas.

d. Les autres questions préjudicielles : renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; renvoi préjudiciel au Conseil d'Etat

80. - La question prioritaire de constitutionnalité : une rédaction enrichie peut être adoptée pour des arrêts renvoyant ou refusant de renvoyer une QPC.

Par exemple :

[Crim., 9 juin 2021, pourvoi n° 20-86.652](#), publié au Bulletin ; [Crim., 18 décembre 2019, pourvoi n° 19-81.724](#) ; [Crim., 16 novembre 2022, pourvoi n° 22-85.167](#), publié au Bulletin ; [Crim., 29 novembre 2022, pourvoi n° 20-86.216](#), publié au Bulletin

81. - Le renvoi préjudiciel au Conseil d'Etat

Par exemple :

[2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 21-17.459](#)

e. Le renvoi au tribunal des conflits.

82. Il est proposé que la motivation fasse ressortir les étapes suivantes :

- Le visa et la citation *in extenso* de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles,
- La justification du caractère sérieux de la question de compétence, consistant à évoquer la jurisprudence existante sur le contentieux concerné et les solutions alternatives pouvant justifier la compétence de juge judiciaire ou celle du juge administratif,
- La conclusion selon laquelle il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence.

Par exemple :

[1^{re} Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-21.955](#), publié au Bulletin ; [1^{re} Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 19-12.751](#), publié au Bulletin ; [Com., 5 janvier 2022, pourvoi n° 21-16.868](#)